



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2019/01/581

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/F C Nantes Atlantique du 18 mai 2019

Le préfet de l'Hérault,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que, depuis la remontée du Football Club Nantes Atlantique en ligue 1 en 2014, des confrontations entre supporters ultras du MHSC et du FC Nantes sont recensées ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fights » et de tentatives de « fights » entre les supporters ultras montpelliérains et ceux du club nantais ;

CONSIDERANT qu'ainsi, cette situation génère des risques d'incidents entre fans adverses des 2 équipes au regard du vieux contentieux qui les oppose comme en attestent les faits suivants :

- le 22 mars 2014, au stade de la Beaujoire, une centaine d'individus appartenant à la « Brigade Loire » s'est attaquée aux grilles entourant le parcage « visiteurs » afin d'intimider leurs homologues de Montpellier, que l'intervention d'un escadron de gendarmerie a été nécessaire pour rétablir le calme entre ces deux groupes de supporters déterminés à s'affronter ;

- le 30 août 2014 en avant match, un incident a eu lieu lorsque trois minibus de supporters ultras de Montpellier (Armata 2002 et Butte Paillade 1991) sont arrivés sur le secteur de la Haluchère à proximité du stade de la Beaujoire où ils ont été pris à partie par une quarantaine de supporters ultras de la

« Brigade Loire » qui les attendaient, une brève échauffourée a eu lieu à hauteur du « café de la Beaujoire » avant une intervention rapide des forces de l'ordre qui se sont interposées entre les belligérants .

- le 24 janvier 2015 au stade de la Mosson à Montpellier, en fin de match, frustrés de l'absence de contact physique avec les ultras nantais, une cinquantaine de supporters pailladins s'est regroupée au niveau des baraques à frites et a tenté une charge sur quelques supporters nantais qui récupéraient leur véhicule sur le parking des Puces. La progression des ultras montpelliérains a été stoppée au niveau de la porte d'accès au parking par un dispositif policier qui a dû faire usage de gaz lacrymogène ;

- le 7 novembre 2015, 70 fans ultras de la Brigade Loire sont arrivés discrètement en périphérie de Montpellier, se sont stationnés sur le parking du centre commercial Carrefour Lattes et ont emprunté la ligne 3 du tramway pour se rendre au stade de la Mosson, qu'il convient de préciser que les ultras nantais ont dû faire une étude du réseau « Tram » et organiser scrupuleusement leur action pour tenter de déjouer la surveillance policière ; qu'afin de sécuriser leurs véhicules et de ne pas être localisés, nombreux d'entre eux ont apposé des stickers des départements du Var et des Alpes-Maritimes sur leurs plaques d'immatriculations, que les informations communiquées aux autorités publiques, permettaient de mettre en place un important dispositif de sécurité à la station « Mosson », et de réceptionner et d'escorter au parcage visiteur l'ensemble des supporters à risque arrivant à 19 heures 20 ;

- le 17 avril 2016, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui leur avait été fixé par les autorités nantaises au péage de Bignon et ont préféré aller défier leurs homologues de la brigade Loire sur leur territoire en s'installant dans le parc du jardin des plantes, à proximité de la gare. Ils ont été détectés rapidement par le RT 44, un dispositif de police a permis d'encadrer les 50 pailladins de 10h30 à 13h en attendant d'être escorté jusqu'au stade de la Beaujoire.

- le 21 décembre 2016, au regard des incidents récurrents entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté a été pris par la préfecture de Nantes pour encadrer le déplacement des fans montpelliérains au stade de la Beaujoire ;

CONSIDERANT que de surcroît, dans le contexte actuel du mouvement des gilets jaunes, une mobilisation des manifestants est à prévoir le samedi 18 mai 2019, dans le centre ville de Montpellier ; qu'ainsi la présence des supporters du FC Nantes dans le centre ville de Montpellier ne saurait qu'augmenter les risques de débordements susceptibles d'avoir lieu entre manifestants, supporters du club du FC Nantes et forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Nantes au stade de La Mosson à Montpellier, le 18 mai à 21h00 et que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters nantais ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 18 mai 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre ville de Montpellier de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 18 mai 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le contexte actuel ne permet pas de mobiliser des forces de l'ordre en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters nantais dont le déplacement ne serait pas encadré ;

CONSIDERANT que dans un tel contexte national et au vu du vieux contentieux existant entre les fans des deux équipes, il s'avère nécessaire d'encadrer le déplacement des supporters du Club du FC Nantes Atlantique.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le 18 mai 2019, de 13 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- centre ville de Montpellier :

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak,- Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC Nantes dans la limite de 500 supporters, acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3 : Les supporters nantais devront être présents à la sortie n°31 sur l'autoroute 709 à 18 heures 30 afin d'être escortés par les forces de l'ordre ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC Nantes, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA